

Décision du Tribunal des conflits n°3995 du 15 juin 2015
M. K. et autres c/ Premier ministre

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur la recevabilité d'une demande en récusation d'un de ses membres. Ce dernier avait participé à une décision qui avait jugé que le litige, relatif à un acte d'une autorité administrative, ne relevait pas de la juridiction administrative au motif que l'acte en cause touchait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels ou se rattachait directement aux rapports internationaux de la France.

La possibilité de récuser un membre du Tribunal des conflits n'est prévue par aucun des textes qui lui sont applicables, y compris depuis sa réforme par une loi du 16 février 2015. Sa jurisprudence avait par ailleurs exclu cette possibilité, dans l'hypothèse d'un conflit positif, en se fondant sur le « caractère particulier » du Tribunal, institué pour trancher des conflits de compétence entre ordres de juridiction et non des contestations « d'intérêt privé » (TC, 4 novembre 1880, *Marquigny c/ Préfet du Nord*, n°171). Le Tribunal avait confirmé cette position pour les cas où il était appelé à trancher un litige au fond pour prévenir un déni de justice dans le cadre de la loi du 20 avril 1932 (TC, 13 janvier 1958, *Sieur Alioune Kane*, n°1623).

Toutefois, depuis ces décisions, l'exigence d'impartialité des juridictions a été renforcée sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Le Tribunal des conflits a lui-même été réformé par une loi du 16 février 2015 qui, afin d'améliorer les garanties du procès équitable devant lui, a supprimé sa présidence par le garde des Sceaux.

Dans ce contexte, le Tribunal revient tout d'abord par la présente décision sur sa jurisprudence antérieure et affirme la recevabilité des requêtes en récusation de ses membres, jugeant que « *la récusation d'un membre du Tribunal des conflits est prononcée s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». Il juge dans un second temps que l'existence d'une telle « *raison sérieuse* » est établie lorsqu'un membre du Tribunal « *a participé à une décision qui a jugé que le litige, relatif à un acte d'une autorité administrative, ne relevait pas de la juridiction administrative au motif que l'acte en cause touchait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels ou se rattachait directement aux rapports internationaux de la France* ».